DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 alinéa 15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)

DROIT DE PREEMPTION

Décision n° 2026-001 du 21 mai 2026

Le Maire de la Commune de CHOMELIX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 alinéa 15 ;
VU la délibération n°012-2026 en date du 24 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre du zonage couvert par le droit de préemption urbain ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L.213.3 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain ;
VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par la SARL TERRANOTA, cabinet d'urbanisme réglementaire à Fraisses (Loire), réceptionnée en Mairie de Chomelix le 23 avril 2026, concernant la vente par Madame ARRAUD Marie-Laure (et autres vendeurs) de la parcelle cadastrée B 99, située 31 Place de la Fontaine à Chomelix, d'une contenance de 43 m² au prix de vente de 60 000 euros TTC ;

DECIDE :

Article 1 : De ne pas exercer le droit de préemption sur les biens suivants :

- Section B n° 99 situé au bourg de Chomelix (31 Place de la Fontaine)

Article 2 : Le Secrétaire Général de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendue compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Chomelix, le 21 mai 2026

Le Maire,
Serge GIBERT

MAIRIE DE CHOMELIX
43 (Haute-Loire)

AR Prefecture
043-214300717-20260521-2026_001-AU
Reçu le 26/05/2026